

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 04-49 Cas Lucien Cachat

Décision de la Commission de réhabilitation du 21 septembre 2005

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial I rendu le 22 décembre 1942 à l'encontre de Lucien Cachat a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004, en application de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Au nom de la commission
La présidente:

Françoise Saudan

Considérations :

1. Lucien Cachat, né le 24 octobre 1903, fils de Théodule et de Marie, née Clerc, de nationalité française, alors domicilié à St-Gingolph, a conduit le 10 octobre 1942 six réfugiés juifs qui avaient traversé la frontière suisse depuis la France hors des postes de douane officiels au Bouveret.

Le 22 décembre 1942, le Tribunal territorial I, compétent pour la Suisse occidentale, a jugé Lucien Cachat coupable d'aide à la fuite. En raison de l'infraction à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 relatif à la fermeture partielle de la frontière (RO 58 [1942] 895), il a été condamné pour désobéissance à des ordres généraux au sens de l'art. 107 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM; RO 43 [1927] 375) à 30 jours d'emprisonnement.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 (RO 56 [1940] 2077) avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée dans le pays qu'à certains postes de douane officiels. Les personnes ayant aidé des fugitifs se rendaient coupables de complicité à une violation de l'arrêté du Conseil fédéral et de ce fait également de désobéissance à des ordres généraux au sens de l'art. 107 CPM. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 qui complète le précédent arrêté a instauré l'aide à la fuite en délit distinct.

2. La loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371) a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête ou d'office, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1 ; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

3. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en compte le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit des réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation des peines accessoires ; CP ; RS 311.0). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.

4. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (ex tunc) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit du point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (ex nunc) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques de ces jugements.



C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

5. La constatation de l'annulation du jugement pénal contre Lucien Cachat intervient d'office (art. 6, al. 1), et la décision correspondante peut être prise dans le délai fixé par la loi (art. 8).

6. Le 22 décembre 1942, le Tribunal territorial I a jugé Lucien Cachat coupable d'aide à la fuite, soit d'infraction à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 relatif à la fermeture partielle de la frontière et l'a condamné pour désobéissance à des ordres généraux au sens de l'art. 107 CPM à 30 jours d'emprisonnement. Il y a dès lors lieu de constater que ce jugement a été annulé par la loi.

7. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation communique ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne seraient pas d'accord avec une publication complète de la décision, cette dernière se contente d'indiquer qu'elle a pris une décision et de mentionner de manière anonyme les circonstances fondant la réhabilitation.

Rien ne portant à admettre, en l'espèce, que des proches de Lucien Cachat pourraient s'opposer à une publication de la présente décision en constatation, celle-ci est intégralement publiée.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12).

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).